

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 MARS 2021

Présents : Madame Christine BOUCHÉ, Présidente

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre

Messieurs Dominique BOVENISTY, Monsieur Christian ELIAS et ~~Madame~~
~~Evelyne LAMBIE~~, Echevins

Madame Laurence FRANQUIN, Monsieur Alexandre GIROULLE, ~~Madame~~
~~Laurence DELIER~~, Monsieur Hugues JOASSIN, Madame Sabine GILLMANN,
Monsieur Ghislain CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE, ~~Marie~~
~~CHIARELLI~~, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

Madame la Présidente ouvre la séance à 19h30

Mesdames Lambié, Delier et Chiarelli sont excusées.

Il est procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

- EN SÉANCE PUBLIQUE

-Fabrique d'église de Hannêche – Compte 2020 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1^{er} « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé* » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée avant le 25 avril ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le compte 2020 de Fabrique d'église de Hannêche arrêté par son conseil de fabrique en date du 28 février 2021 se détaillant comme suit :

Recettes 23.343,83 €
Dépenses : 15.996,02 €

Excédent 7.347,81 €

Considérant que celui-ci a été reçu en nos services en date du 2 mars 2021 ;

Vu l'accusé de réception de dépôt dudit compte dressé en date du 2 mars 2021 ;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 12 mars 2021 et reçue en nos services en date du 12 mars 2021 ;

Que l'organe représentatif agréé approuve le compte de ladite Fabrique moyennant les remarques suivantes :

« Merci de valider votre compte dans Religiosoft afin que nous puissions y accéder via la plateforme. Sans remarque ni modification ».

Vu les pièces jointes au compte ;

Sur proposition du Collège communal d'approuver le compte 2020 de la Fabrique d'église de Hannêche ;

En application de l'article L1122-19 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Christian Elias, Président du conseil de la Fabrique d'Eglise de Hannêche, quitte la séance.

DECIDE à l'unanimité des membres présents

-Article 1^{er}: D'approuver le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise de Hannêche tel qu'arrêté par son conseil en date du 28 février 2021 se détaillant comme suit :

Recettes : 23.343,83 €
Dépenses : 15.996,02 €

Excédent : 7.347,81 €

-Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

-Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au conseil de la Fabrique d'église de Hannêche
- à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

-Procès-verbal de l'encaisse de la Directrice financière – Prise d'acte :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, conformément au prescrit de l'article L1124-42 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, prend connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse de la directrice financière, Madame Gaëtane Donjean, dressé en date du 18 janvier 2021 par le Commissaire d'Arrondissement, Madame Catherine Delcourt.

-Marchés Publics – Délégation du Conseil communal au chef des Travaux en matière de marchés publics pour les dépenses d'un montant inférieur à 3.000€ HTVA relevant du budget ordinaire – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3, lequel stipule en son § 1^{er} que *le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, en son §2, qu'il peut déléguer ses compétences au directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget, et en son §3 de préciser cette délégation est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros HTVA ;*

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les Pouvoirs locaux ;

Considérant que celui-ci prévoit notamment de nouvelles dispositions en matière de délégation de compétences du Conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire dans le cadre des marchés publics relevant du service ordinaire et d'un montant inférieur à 3.000€ HTVA ;

Considérant qu'en vertu de ces nouvelles dispositions, la présente délégation prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du Conseil communal à l'issue des prochaines élections communales (L1222-3§4) ;

Considérant qu'il est de l'intérêt communal de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certains marchés publics de montants limités ;

Revu la délégation octroyée précédemment à Monsieur Etienne Riga, chef des Travaux ;

Revu notre délibération prenant acte de son admission à la pension ;

Vu l'engagement de Madame Karine Pindeville ;

Qu'il est proposé de lui déléguer cette compétence ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents

-Article 1^{er} : De donner délégation de ses compétences de la fixation des conditions des marchés publics, ainsi que du choix du mode de passation à Madame Karine Pindeville, chef des Travaux pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget, d'un montant inférieur à 3.000€ HTVA.

-Article 2 : De transmettre copie de la présente à la directrice financière.

**-Convention cadre de AIDE – Module 1 « Gestion patrimoniale de l'égouttage » -
Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et en particulier son article 30 concernant le contrôle « In-House » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales ainsi que l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions du Code l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la Commune exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E. ;

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont en outre réunies pour que la relation entre la Commune et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du contrôle « in house » ;

Que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics conformément à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 19 novembre 2012 de jeter les bases du développement des services rendus par l'A.I.D.E. aux villes et communes de la province de Liège et la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 20 juin 2011, d'affecter les excédents budgétaires à des prestations et services liés au cycle de l'eau et plus, particulièrement à ce qui relève du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) et au profit des communes associées ;

Considérant que, parmi les services aux communes proposés par l'A.I.D.E., le module 1 concerne les missions liées à la gestion patrimoniale de l'égouttage que, moyennant due

rémunération, l'A.I.D.E. peut rendre aux villes et communes de la province de Liège qui le demandent ;

Que ces missions concernent aussi bien la réalisation des cadastres des réseaux d'égouttage, des voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux et la réalisation d'un audit structurel et fonctionnel des canalisations que la réalisation d'un modèle hydraulique du réseau et l'analyse de son fonctionnement ;

Considérant que la Commune de Burdinne ne dispose pas d'un cadastre précis et complet des canalisations existantes ;

Vu la proposition de convention cadre et son annexe telles que rédigées par l'A.I.D.E. concernant la gestion patrimoniale de l'égouttage sur le territoire de la Commune de Burdinne ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents

-Article 1^{er} : D'approuver la convention cadre de l'A.I.D.E. du module 1 des services aux communes « Gestion patrimoniale de l'égouttage » telle que reprise en annexe à la présente délibération.

-Article 2 : Une expédition de la présente délibération ainsi que deux exemplaires de la convention cadre dont objet sont transmis à l'A.I.D.E.

-Réalisation du cadastre du réseau de canalisations – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 lequel dispose « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Revu notre délibération décidant d'approuver la convention cadre proposée par l'AIDE relatif au module 1 « Gestion patrimoniale de l'égouttage » ;

Vu l'inventaire des regards sur canalisations réalisé par notre service de voirie ;

Considérant que 335 regards ont été identifiés ;

Vu l'offre de service proposée par l'AIDE et son coût ;

Qu'il est proposé de réaliser le cadastre de l'ensemble du territoire et dans une première phase, limité l'audit structurel au village de Burdinne ;

Vu le crédit budgétaire de 6.000€ inscrit à l'article 421/733-60/20210017, service extraordinaire, budget 2021 ;

Après discussions ;

Sur proposition du collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents

-Article 1^{er} : De confier à l'AIDE la réalisation du cadastre des canalisations de l'ensemble du territoire communal.

-Article 2 : De confier à l'AIDE, en sus, dans une première phase, l'audit structurel limité au village de Burdinne.

-Article 3 : De transmettre la présente à l'AIDE pour suite.

-Démarche ZD - Plan d'actions – Grille de décisions pour 2021 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 lequel dispose « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 lequel précise que la grille de décision doit être envoyée complétée à l'administration pour le 31 mars de l'année de réalisation des actions ;

Revu nos délibérations relatives à l'adhésion à la démarche zéro déchet, la composition du comité de pilotage et à la convention d'accompagnement d'Intradel dans cette démarche ;

Considérant la grille AFOM réalisée en comité de pilotage en date du 22 janvier 2021 ;

Considérant le plan d'action mis en place par le comité de pilotage le 24 février 2021 ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents

-Article 1er : D'approuver le plan d'actions communal relatif à la démarche Zéro Déchet joint en annexe.

-Article 2 : D'approuver la grille de décision pour 2021, jointe en annexe, aux termes de laquelle la commune s'engage à réaliser des actions dans les 4 axes suivants :

- Exemplarité de la commune
- Convention de collaboration avec les Commerçants
- Convention de collaboration avec les acteurs d'économie sociale
- Mise en place d'actions d'information, formation, animation .

-Article 3: De transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale Intradel et à la Région Wallonne.

-Rapport annuel de l'écopasseur – Prise d'acte :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 relatif à la mise en place d'écopasseurs dans les communes et au subventionnement de ceux-ci;

Vu notre convention de partenariat avec la commune de Braives pour l'engagement d'un écopasseur ;

Considérant qu'aux termes de l'arrêté précité, il convient d'envoyer au SPW, Département du Développement Durable, un rapport annuel pour le 31 mars de chaque année reprenant les actions menées par l'agent ;

Vu le rapport rédigé par notre agent ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

-Article 1^{er} : Prend acte du rapport annuel de l'écopasseur pour l'année 2020 joint en annexe.

-Article 2 : Décide de transmettre la présente et le rapport au Service Public de Wallonie, Secrétariat général, Département du Développement durable.

-Sanctions administratives - Désignation d'agents provinciaux complémentaires – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose que le Conseil communal règle tout ce qui d'intérêt communal ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1^{er}, §§2, 4 et 6 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives qui stipule que :

« §2. Le conseil communal peut également demander au conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionnateur. Le conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. (...)

§4. Le fonctionnaire sanctionnateur visé au § 1^{er}, 2^o à 5^o, §§ 2 et 3, doit être titulaire soit d'un diplôme de bachelier en droit ou bachelier en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit et avoir suivi dans le module de formation, le volet visé à l'article 3, § 1^{er}, 3^o, soit, à défaut, d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent et avoir suivi le module de formation visé à l'article 3 (...)

§ 6. *Le fonctionnaire sanctionnateur ne peut être désigné par le conseil communal qu'après avis du procureur du Roi compétent* » ;

Vu la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement, intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement », et plus particulièrement son article D.168 qui prévoit notamment que :

« Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. » ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 qui stipule, entre autre :

« Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Seuls les fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet. » ;

Vu les conventions conclues avec la Province de Liège pour la mise à disposition d'un Fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives qui s'appliquent respectivement en vertu de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, du Livre Ier, Partie VIII du Code de l'Environnement et du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les désignations à ce titre de Mesdames Angélique BUSCHEMAN, Julie CRAHAY et Julie TILQUIN ;

Vu le transmis de la Province de Liège nous informant que, Mesdames CRAHAY et TILQUIN, étant appelées à d'autres fonctions, il y a lieu de les remplacer ;

Vu la résolution du Collège provincial du 30 octobre 2020 décidant de proposer en cette qualité, la désignation de Monsieur Colin BERTRAND et de Madame Jennypher VERVIER ;

Attendu que le Collège provincial a sollicité l'avis du Procureur du Roi quant à la désignation de ces deux fonctionnaires sanctionneurs par le Conseil communal ;

Attendu que le Procureur du Roi a remis le 04/11/2020 un avis favorable sur la désignation de Monsieur Colin BERTRAND et de Madame Jennypher VERVIER en qualité de fonctionnaires sanctionneurs ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

-Article 1^{er} : De désigner Monsieur Colin BERTRAND et Madame Jennypher VERVIER en qualité de Fonctionnaires sanctionneurs, chargés d'infliger les amendes administratives conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, à l'article D.168 du Code de l'Environnement et à l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

-Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Collège provincial pour disposition.

-Convention avec l'asbl Sport et Santé – « Je cours pour ma forme » - Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu l'évolution de la crise sanitaire actuelle ;

Qu'il est proposé de renouveler pour cette année la convention de partenariat avec l'Asbl « Sport & Santé » ;

Que trois groupes seront proposés 0 à 5kms, de 5 à 10 kms et plus de 10 kms;

Que chacun des groupes sera encadré par un animateur formé par l'asbl Sport & Santé et engagé par la commune dans le cadre d'une convention de volontariat ;

Que le projet s'adressera prioritairement aux Burdinnois moyennant une participation de 25€, assurance comprise, les non burdinnois pouvant s'inscrire en fonction des disponibilités à concurrence de 35€ ;

Vu la convention de partenariat proposée par l'Asbl « Sport & Santé » jointe en annexe ;

Qu'il est proposé d'y souscrire pour la session de printemps ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose que le Conseil communal règle tout ce qui d'intérêt communal ;

Vu le crédit budgétaire de 2.000,00 € inscrit à l'article 7641/124-02, service ordinaire, exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents

-Article 1^{er} : D'approuver la convention de partenariat avec l'asbl «Sport & Santé ».

-Article 2 : De dire que le programme sera réservé en priorité aux burdinnois moyennant une participation de 25€, assurance comprise, les non burdinnois pouvant s'inscrire en fonction des disponibilités à concurrence de 35€.

-Article 3 : De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

-Schéma de Développement Territorial de la Province – Adhésion :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Considérant que la Conférence des Elus de Liège Europe Métropole a élaboré un Schéma Provincial de Développement Territorial, lequel a été porté à la connaissance de tous les élus communaux que compte la Province ;

Considérant que ce schéma constitue un document d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire provincial ;

Considérant que ledit schéma s'articule autour de cinq thèmes d'actions, à savoir : la transition énergétique et écologique, l'urbanisme bas-carbone, la régénération du territoire au service du développement économique, la mobilité durable et l'offre touristique ;

Considérant qu'en 2017 la commune a adhéré au « Pacte pour la régénération du territoire de la province de Liège » et s'était engagée à reconnaître ces cinq thèmes d'actions comme majeurs pour l'avenir du territoire à l'horizon 2040 et à prendre part à la mise en œuvre dudit pacte ;

Considérant que ce Schéma Provincial de Développement Territorial s'inscrit dans la suite logique de la démarche du Pacte, offre une vision globale et transversale du territoire provincial à l'horizon 2040 et propose un cadre d'action à double échelle (provinciale et par territoires de projets) ;

Considérant que ce schéma a été réalisé en co-construction avec des élus, des techniciens et des experts et se veut une aide concrète au changement, au plus près des défis et réalités communales et provinciales ;

Considérant qu'une séance d'explication à distance a été réalisée le 25 février 2021 par Madame Perrine Dethier (Conférence des Elus de Liège Europe Métropole) auprès des Conseillers communaux ;

Considérant le contenu dudit Schéma Provincial de Développement Territorial tel que transmis par courrier par Liège Europe Métropole le 4 novembre 2019 ;

Considérant qu'il est à souligner que le territoire de projets intitulé 'les plateaux de la Hesbaye et du Condroz : De campagnes d'ortoirs au territoire nourricier' ne peut être considéré uniquement comme un territoire périphérique ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents

- Article 1er : D'adhérer au Schéma Provincial de Développement Territorial tel que transmis par courrier du 4 novembre 2019.

- Article 2 : De transmettre la présente délibération aux représentants de l'ASBL Liège Europe Métropole, pour information et disposition.

-Chemin de remembrement entre Burdinne et Vissoul réservé aux véhicules agricoles, cyclistes, cavaliers et piétons – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24, 6^{ème} alinéa lequel dispose « *le conseiller qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération* » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil arrêté en séance du 30 janvier 2019 tel que modifié et notamment son article 12 lequel dispose que moyennant respect de certaines conditions « *Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil* » ;

Vu la convocation du Conseil communal pour la séance du 23 mars 2021 notifiée aux conseillers en date du 15 mars 2021 ;

Considérant que par courrier électronique du 17 mars Monsieur Verlaine a sollicité l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du 23 mars soit « *Chemin de remembrement entre Burdinne et Vissoul réservé aux véhicules agricoles, cyclistes, cavaliers et piétons – Approbation* » ;

Vu le projet de délibération joint à sa demande et libellé comme suit :

« *Résumé :*

Le Conseil communal de Burdinne est invité à approuver une proposition de réglementation qui viserait à promouvoir la mobilité douce et à assurer la sécurité des usagers faibles sur le chemin de remembrement reliant Burdinne à Vissoul.

Proposition de délibération :

Vu le PST de Burdinne et plus particulièrement l'O.S.E.3 « Être une Commune qui facilite la mobilité douce et renforce la sécurité sur les routes et au sein de villages » ;

Vu l'A.E.3.1.2. du PST « Réfléchir à la mise en place d'un réseau de mobilité douce intracommunale et/ou intercommunale » ;

Vu l'engagement de la Commune dans la Convention des Maires 2030 ;

Vu la possibilité de limiter l'accès aux chemins de remembrement par un règlement complémentaire de circulation routière et par le placement d'une signalisation F99c ;

Vu la vitesse pratiquée de certains véhicules motorisés sur les chemins de remembrement ;u l'effet positif de cette réglementation sur la sécurité des usagers faibles ;

Vu la possibilité de tester cette réglementation sur une liaison douce à Burdinne ;

Vu le chemin de remembrement liant Burdinne (cimetière) à Vissoul, rue de la Cornette ; Vu

l'existence de la N652 reliant Burdinne à Oteppe pour les véhicules motorisés ;

Considérant que la limitation d'accès du chemin de remembrement ciblé, aux usagers doux, n'entravera donc nullement la circulation des véhicules motorisés à Burdinne ;

Considérant que cette première limitation d'accès aux usagers doux d'un chemin de remembrement pourrait être l'occasion d'évaluer la pertinence de ce dispositif à Burdinne et pourrait, éventuellement, être appliqué à d'autres chemins de remembrement sur le territoire communal ;

Considérant que, dans le cadre d'une analyse plus large, ce tronçon pourrait faire partie d'un ensemble dédié à la mobilité douce et reliant tous les villages de l'entité ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er:

De mettre en œuvre un règlement complémentaire de circulation routière, en collaboration avec le SPW, visant à réserver l'accès aux véhicules agricoles, cyclistes, cavaliers et piétons sur le chemin de remembrement liant Burdinne (cimetière) à Vissoul, rue de la Cornette et ce, au moyen de la signalisation F99c » ;

Entendu Madame GILLMANN en ses explications ;

S'ensuit une discussion ;

La Présidente soumet ensuite le point au vote;

Ce point recueille 8 voix « contre » de Frédéric BERTRAND, Dominique BOVENISTY, Christian ELIAS, Laurence FRANQUIN, Christine BOUCHE, Alexandre GIROULLE, ,Hugues JOASSIN, Ghislain CHARLIER et 2 « pour » de Sabine GILLMANN et Romain VERLAINE.

- Procès-verbal de la séance 23 février 2021 :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en date du 30 janvier 2019 et notamment ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance publique du 23 février a été mis à disposition des conseillers 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil du 23 mars 2021 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance publique ;

En conséquence, le procès-verbal de la séance publique du 23 février 2021 est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé la Présidente clôture la séance.